

NOUVEAUTES 2003/2004 CONCERNANT LES RECLAMATIONS

Article 186 - Confirmation des réserves

1. Les réserves sont **confirmées** dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée accompagnée du droit de confirmation fixé par ses règlements. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Sans changement.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur **confirmation** entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 187 - Réclamations - Evocation

1. - Réclamations

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

2. - Evocation

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, avant l'homologation

d'un match, en cas :

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;

– de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Réclamation après match : PROCEDURE

A – Au niveau rédactionnel

La réclamation est rédigée par une personne licenciée au club qui mentionnera son identité et son rôle dans le club, sur une lettre à entête du club, ou une lettre simple authentifiée par le cachet du club (NDLR il faut éviter que n'importe quelle personne puisse adresser une réclamation, ex : membre d'un autre club ou même un spectateur !)

D'abord inscrire la référence complète du match, puis le texte des réclamations, enfin dater et signer.

Elles sont nominales (nom de club, nom, prénom du joueur), motivées (indiquer de la façon la plus précise possible les faits reprochés au joueur cité, uniquement sur sa qualification et/ou sa participation à la rencontre).

B – Au niveau de la Commission Sportive

Expédier les réclamations à la Commission Sportive dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre soit par lettre recommandée, par fax ou e-mail. Les droits qui sont de 18 euros pour cette saison doivent être envoyés par courrier au District en même temps que la réclamation.

Rappel : le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Si la réclamation est recevable en la forme, le secrétariat du D.A.F. expédiera au club adverse concerné une copie de celle-ci afin, s'il le souhaite, qu'il puisse formuler ses observations et arguments et le délai qui lui sera imparti.

Conséquences pratiques pour les réclamations d'après match (participation et/ou qualification).

Si le club est reconnu fautif, il perd le match par pénalité (score 0 à 3). 0 ou 1 point au classement selon la décision de la commission d'organisation.

Son adversaire est donc reconnu dans sa réclamation, mais il ne marque que les points qu'il a obtenu lors de la rencontre (4 pts, 2 pts, 1 pt).

Cette équipe conserve les buts marqués pendant la rencontre, qui n'atteignent pas, atteignent ou dépassent 3.

Exemples pratiques :

a) Un club fautif avait gagné le match par 6 buts à 5

Le fautif marque 1 pt, 0 but pour et 5 buts contre

Le réclamant marque 1 pt, 5 buts pour, 0 but contre

b) Un club fautif avait fait match nul par 2 buts à 2

Le fautif marque 1 pt, 0 but pour, 3 buts contre

Le réclamant marque 2 pts, 2 buts pour, 0 but contre.